

[Text]

“expected future financial position”. I want to make it clear that we are not using static tests but, rather, doing what we call—and this may be a bit of jargon—dynamic solvency testing. We are looking at the solvency of the company in a dynamic and changing environment.

With that in mind, I would like to turn now to Mr. Horace McCubbin to continue with that line and describe to you some of the key points in our brief on the appointed actuary.

Mr. Horace W. McCubbin (Chairperson, Committee to Develop the Role of the Valuation Actuary, Canadian Institute of Actuaries): Mr. Chairman, as part of our submission there is a letter of May 1989, sent by the institute to the Minister of Finance, which outlined our proposed broadened role for the valuation actuary. That role was proposed because it is our view that, if enshrined, it would indeed reduce the likelihood of insurance company insolvencies.

The proposals build on the existing role of the valuation actuary that was created in 1978 and practised by actuaries since that time, and it was modeled, as Mr. Brown has said, on the role of the appointed actuary in the United Kingdom, which came into being in the mid-1970s. I am going to speak only briefly to the five major proposals, the first of which was the formal designation by the board of the position of an appointed actuary. That actually exists in legislation today. The change that is proposed is that the board also be required to take action in the event of termination of the actuary.

• 2010

The second point, a new one, was that the actuary should have the right of access to the management information necessary to do his job. This is modelled on the role of the auditor and his right to information. I would stress that it is only information the actuary needs, not information not required.

The third proposal was that the appointed actuary would be charged with reporting to the senior management of the company any transactions or conditions that in his opinion were likely to have a very significant adverse effect on the company, so severe that they required rectification. That is a role some actuaries can play today. This would formalize it. I would emphasize that this is with a view to the actuary being a watch-dog for his company rather than a bloodhound sniffing around looking for all the difficult positions the company might find itself in.

Probably the key proposal is the next one, that the appointed actuary would be required to report formally to the board of the company, at least annually, on the current financial position of the company and the expected future

[Translation]

future d'une société». J'aimerais qu'il soit bien compris que nos évaluations ne sont pas statiques mais tombent plutôt dans la catégorie de ce que nous appelons dans notre jargon des évaluations dynamiques de solvabilité. Nous évaluons la solvabilité d'une société dans un contexte dynamique et évolutif.

Cela dit, je vais maintenant passer la parole à M. Horace McCubbin, qui poursuivra dans la même veine et vous décrira certains aspects essentiels de notre mémoire qui touchent la question de l'actuaire désigné.

M. Horace W. McCubbin (président, Commission sur le développement du rôle de l'actuaire responsable de l'évaluation, Institut canadien des actuaires): Monsieur le président, notre mémoire contient une lettre datée de mai 1989 qu'a envoyée l'Institut au ministre des Finances, dans laquelle nous décrivions le rôle élargi que nous envisagions pour l'actuaire responsable de l'évaluation. Nous avons fait cette proposition pour faire avaliser des fonctions qui auraient pour effet de réduire les risques d'insolvabilité de sociétés d'assurance.

Les propositions sont fondées sur la définition actuelle du rôle de l'actuaire responsable de l'évaluation, formulée en 1978 et mise en application par les actuaires à partir de cette date. Elles s'inspirent également, comme l'a souligné M. Brown, du rôle de l'actuaire responsable de l'évaluation tel qu'il est exercé au Royaume-Uni depuis le milieu des années 1970. Je vais commenter brièvement les cinq grandes propositions. Premièrement, nous proposons la désignation officielle par le Conseil d'un poste d'actuaire désigné, comme cela est d'ailleurs prévu dans la législation actuelle. La modification proposée vise à faire en sorte que le Conseil soit tenu d'intervenir en cas de cessation de désignation.

Comme deuxième aspect, et il s'agit de quelque chose de nouveau, le droit d'accès à l'information de gestion nécessaire pour l'exercice des fonctions de l'actuaire désigné. Cette disposition s'inspire du rôle du vérificateur et de son droit à l'information. Je tiens à signaler qu'il ne s'agit que d'informations correspondant aux besoins de l'actuaire et non pas d'informations superflues.

Troisièmement, nous avons proposé que l'actuaire désigné soit responsable de communiquer officiellement à la haute direction toute opération ou situation risquant d'avoir un effet défavorable important sur la position financière de l'assureur et appelant correction. C'est là un rôle que peuvent déjà jouer certains actuaires aujourd'hui. Il s'agirait de l'officialiser. Je tiens à souligner que l'optique est celle de l'actuaire comme chien de garde de sa société plutôt que celle de l'actuaire lévrier à l'affût de tout indice de précarité embarrassante.

La proposition la plus cruciale est sans doute la prochaine, à savoir que l'actuaire désigné soit tenu de communiquer officiellement au Conseil de la société, au moins une fois l'an, la situation financière courante ainsi que